

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 29 janvier 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant pour le service du commissariat des armées la constitution de la commission d'avancement des commissaires de réserve prévue à l'article R. 4221-26 du code de la défense.

Du 7 janvier 2015

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES.

ARRÊTÉ fixant pour le service du commissariat des armées la constitution de la commission d'avancement des commissaires de réserve prévue à l'article R. 4221-26 du code de la défense.

Du 7 janvier 2015

NOR D E F K 1 5 0 1 2 9 3 A

Textes abrogés :

À compter du 24 janvier 2015 : Arrêté du 20 septembre 2011 (JO n° 233 du 7 octobre 2011, texte n° 1 ; signalé au BOC 51/2011 ; BOEM 300.3.2, 312.2.2, 325.2.3, 333.1.3.3) modifié.

À compter du 24 janvier 2015 : Arrêté du 25 avril 2013 (JO n° 106 du 7 mai 2013, texte n° 11 ; signalé au BOC 32/2013 ; BOEM 300.3.2, 312.2.2, 325.2.3, 333.1.3.3) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.3.2, 312.2.2, 325.2.3, 333.1.3.3

Référence de publication : JO n° 19 du 23 janvier 2015, texte n° 17 ; signalé au BOC 4/2015.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 4221-26 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 octobre 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2014 portant organisation du service du commissariat des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. Lorsqu'elle se réunit pour examiner la situation des commissaires de réserve des armées, la commission comprend :

- le directeur central du service du commissariat des armées ou son représentant, président ;
- le délégué aux réserves du service du commissariat des armées ;
- le chef du bureau de gestion des corps du service du commissariat des armées ou son représentant.

Art 2. Les arrêtés ci-après sont abrogés :

- l'arrêté du 20 septembre 2011 fixant pour le service du commissariat des armées la constitution de la commission d'avancement des commissaires de réserve prévue à l'article R. 4221-26 du code de la défense ;
- l'arrêté du 25 avril 2013 fixant pour le service du commissariat des armées la constitution de la commission d'avancement des commissaires de réserve prévue à l'article R. 4221-26 du code de la défense.

Art 3. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 janvier 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur central du service du commissariat des armées,

J.-M. COFFIN.